



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/SR.23  
4 avril 2005

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 29 mars 2005, à 10 heures

Président: M. WIBISONO (Indonésie)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE;
- b) PROCÉDURE ÉTABLIE CONFORMÉMENT AUX RÉOLUTIONS 1503 (XLVIII) ET 2000/3 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:  
a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE; b) PROCÉDURE ÉTABLIE CONFORMÉMENT AUX RÉOLUTIONS 1503 (XLVIII) ET 2000/3 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2005/30, 31 et Add.1, 32, 33 et Corr.1, 34, 35, 36 et 130; E/CN.4/2005/CRP.5; E/CN.4/2005/G/2, G/4, G/6, G/8, G/10, G/11, G/13 et G/18; E/CN.4/2005/NGO/9, 30, 68, 79, 93, 106, 117, 131, 132, 139, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 168 et 169)

1. M. MUNTARBHORN (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée), présentant son rapport E/CN.4/2005/34, précise tout d'abord que, n'ayant pas été invité par la République populaire démocratique de Corée à visiter le pays, il s'est rendu au Japon et en Mongolie afin de constater sur place certaines conséquences de la situation des droits de l'homme dans la RPDC.
2. Commençant son exposé sur une note positive, il dit que la République populaire démocratique de Corée peut inscrire à son actif plusieurs éléments. Premièrement, elle est partie à quatre instruments fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Deuxièmement, la RPDC a autorisé occasionnellement des entités extérieures actives dans le domaine des droits de l'homme à venir évaluer la situation. Troisièmement, divers organismes des Nations Unies mènent des activités dans le pays et leur présence est appréciée. Quatrièmement, les relations entre la République populaire démocratique de Corée et plusieurs autres pays de la région et d'ailleurs se sont améliorées dans certains domaines. Cinqièmement, le pays possède, comme bien d'autres pays, des bases juridiques et opérationnelles, à commencer par la Constitution elle-même, qui peuvent aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme, du moins en principe.
3. Cela étant, le pays doit faire face à divers problèmes pour assurer le respect de certains droits et libertés. Au milieu des années 90, des inondations et la sécheresse ont provoqué des pénuries alimentaires catastrophiques, qu'ont aggravées encore les déséquilibres politiques internes et les mesures inadéquates des pouvoirs publics. Plusieurs membres du personnel des organisations humanitaires que le Rapporteur spécial a rencontrés ont indiqué qu'on ne pouvait envisager encore un arrêt de l'assistance humanitaire et que la population avait toujours besoin d'une aide alimentaire. Ce qu'il faut actuellement, ce n'est pas réduire le suivi de cette assistance, mais le rendre plus efficace dans le but d'arriver à un maximum de transparence. Actuellement, l'aide alimentaire ne parvient pas encore à tous ceux qui en ont besoin et l'on ignore dans quelle mesure elle est détournée, d'autant que les autorités ne permettent toujours pas aux organisations humanitaires étrangères de procéder à des contrôles aléatoires.
4. En ce qui concerne le droit à la sécurité, le droit d'être traité avec humanité et sans discrimination et le droit d'accéder à la justice, diverses sources d'information font largement état de transgressions à cet égard. Sont particulièrement visés les prisons et les centres de détention, où les conditions ne répondent pas aux normes internationales et sont aggravées par le manque de rigueur dans l'application des lois et par des abus, y compris la détention provisoire ou administrative sans possibilité d'accéder à des tribunaux jouissant d'une réelle autorité.

Diverses sources d'information font état d'une pratique très troublante, à savoir les punitions collectives fondées sur la «culpabilité par association». Cela signifie que, si une personne est punie pour un délit politique ou idéologique, les membres de sa famille le sont aussi. En outre, plusieurs pratiques ont aussi eu des répercussions sur les ressortissants d'autres pays. Par exemple, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont reconnu avoir fait enlever plusieurs ressortissants japonais. Certaines de ces affaires ont été réglées par des négociations bilatérales, cependant que d'autres n'ont toujours pas été explicitées ni réglées.

5. S'agissant du droit de circuler librement et de la protection des personnes ayant quitté leur lieu de résidence, le Rapporteur spécial note que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ont franchi la frontière pour se rendre dans d'autres pays, soit parce que les persécutions politiques les ont incités à demander l'asile dans d'autres pays, soit parce que la crise alimentaire du milieu des années 90 les a contraints à chercher ailleurs des moyens de subsistance. Comme elles pourraient s'attendre à être poursuivies si elles retournaient en République populaire démocratique de Corée puisqu'elles ont quitté le territoire sans visa de sortie, ces personnes peuvent être considérées comme des réfugiés. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle que le non-refoulement est un principe international fondamental en matière de protection des réfugiés. Il faut aussi veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès au HCR ainsi qu'aux procédures établies pour déterminer leur statut équitablement. Enfin, il ne faut pas non plus négliger la situation des pays qui reçoivent des demandeurs d'asile, tout particulièrement lorsque ceux-ci arrivent en masse.

6. Pour ce qui est du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre et du droit à l'éducation, le Rapporteur spécial fait observer que la situation économique et sociale du pays avant le milieu des années 90 était dans l'ensemble favorable, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux services sociaux, tels que les soins de santé et l'éducation. Mais la crise du milieu des années 90 a eu un impact énorme sur la fourniture des services sociaux de base, le niveau de leur financement et l'accès de l'ensemble de la population à ces services. À présent, la situation économique et sociale s'améliore à certains égards mais reste précaire.

7. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, le droit de participer à la vie politique, l'accès à l'information, la liberté d'expression, de conviction et d'opinion, la liberté d'association et la liberté de religion, les autorités affirment que ces droits et libertés sont respectés mais il en va souvent tout autrement dans la réalité. La nature même de l'État fait obstacle à l'exercice de diverses libertés, notamment d'expression, d'opinion ou de religion, et les dissidents politiques, loin d'être tolérés, sont sévèrement punis.

8. Enfin, s'agissant des droits de personnes ou de groupes particuliers, dont les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial note que, depuis le milieu des années 90, les femmes et les enfants sont devenus beaucoup plus vulnérables, pour diverses raisons. La crise a poussé nombre de femmes et d'enfants à quitter leur foyer pour chercher un emploi ou des moyens de subsistance. Les abandons d'enfant ont augmenté de même que le nombre d'enfants des rues. En outre, en traversant les frontières pour chercher ailleurs ce qui leur manque, ces personnes deviennent des migrants illégaux qui risquent la déportation ou peuvent devenir les victimes de la traite. Cependant, d'après une enquête récente, la malnutrition semble avoir reculé chez les enfants, même si dans l'ensemble elle reste élevée.

9. En conclusion, le Rapporteur spécial formule plusieurs recommandations à l'intention de la République populaire démocratique de Corée. Celle-ci devrait remplir les conditions suivantes: se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment aux quatre traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie; respecter la primauté du droit et les garanties y afférentes; réformer l'administration de la justice, en particulier le système pénitentiaire, et abolir la peine capitale ainsi que les punitions corporelles; s'attaquer aux causes premières des déplacements; assurer des réparations rapides et efficaces en cas de transgression, notamment lorsqu'il y a enlèvement de ressortissants étrangers; veiller à ce que l'assistance humanitaire, y compris l'aide alimentaire, parvienne aux groupes auxquels elle est destinée, à ce que l'accès à ces groupes se fasse sans entrave et à ce que la distribution de l'aide fasse l'objet d'une surveillance; inviter le Rapporteur spécial et des représentants d'autres mécanismes, selon qu'il conviendra, à se rendre dans le pays pour évaluer la situation des droits de l'homme et recommander des réformes; solliciter du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres institutions, selon qu'il conviendra, une assistance technique pour appuyer des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

10. Le Rapporteur spécial recommande en outre aux autres membres de la communauté internationale de plaider de façon constructive auprès de la République populaire démocratique de Corée afin qu'elle applique ces recommandations.

11. Enfin, le Rapporteur spécial renvoie la Commission aux rapports sur les missions qu'il a effectuées dans deux pays, à savoir le Japon, pour examiner la question de l'enlèvement de ressortissants japonais par des agents de la République populaire démocratique de Corée, et en Mongolie, pour étudier la question des demandeurs d'asile en provenance de République populaire démocratique de Corée.

12. M. CHEE MYONG NAM (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) réaffirme la position de principe de son gouvernement, qui rejette catégoriquement et dans son intégralité la résolution portant création du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, que la Commission a adoptée à sa soixantième session. La déclaration et le rapport du Rapporteur spécial ne sont que la manifestation de la propagande à laquelle se livrent les forces hostiles à la République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de la guerre politique, économique et militaire qu'elles mènent contre elle depuis un demi-siècle.

13. L'intervenant déplore que la Commission, qui est chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier, soit devenue un lieu de propagande politique, et il dénonce sa politisation, sa partialité et le fait qu'elle applique deux poids, deux mesures. La Commission risque de perdre sa raison d'être, sans parler de sa crédibilité déjà largement compromise, en ne mentionnant ni l'invasion illégale de l'Iraq par les États-Unis, ni les crimes inhumains commis par le Japon à l'encontre de milliers de femmes coréennes.

14. La République populaire démocratique de Corée attache la plus grande importance au dialogue et à la coopération mais elle ne tolérera aucune tentative visant à renverser son système et à porter atteinte à sa souveraineté sous couvert de «droits de l'homme». L'intervenant conseille au Rapporteur spécial de respecter la politique, la culture et les traditions d'un système social qui a été fondé et qui est résolument défendu par le peuple.

15. M. BERNIS (Luxembourg), s'exprimant au nom de l'Union européenne, regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas donné suite à la demande du Rapporteur spécial de pouvoir visiter le pays. Notant que les autorités nord-coréennes privilégient les droits économiques, sociaux et culturels au détriment des droits civils et politiques, il aimerait savoir s'il existe un moyen d'encourager une approche plus globale de l'ensemble des droits humains. Notant d'autre part que le pays a toujours besoin de l'aide humanitaire d'urgence, M. Bernis interroge le Rapporteur spécial sur la manière de persuader le Gouvernement nord-coréen que la présence des organismes onusiens, des organisations humanitaires et des ONG est la preuve même que la communauté internationale s'intéresse réellement à la population coréenne. À ce propos, existe-t-il une marge de manœuvre permettant d'intensifier l'activité d'organisations telles que le Programme alimentaire mondial?
16. M<sup>me</sup> WALKER (Canada), regrettant que le Rapporteur spécial n'ait pas eu l'autorisation de se rendre en République populaire démocratique de Corée, engage les autorités de ce pays à permettre à tous les rapporteurs spéciaux d'y accéder librement et sans limite. Profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des citoyens de la République populaire démocratique de Corée ont été placés en détention, torturés et exécutés après avoir été rapatriés de l'étranger, le Canada demande quelles mesures la communauté internationale devrait prendre pour assurer la sécurité des réfugiés qui rentrent dans leur pays. Profondément préoccupé également par la situation des femmes, en particulier par la traite à des fins de prostitution ainsi que par les mariages et les avortements forcés, le Canada souhaite savoir si le Rapporteur spécial a reçu des informations détaillées et s'il a observé des tendances particulières dans ce domaine. Notant que la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a été invitée à se rendre en République populaire démocratique de Corée, l'intervenante demande comment encourager ce type de visites pour qu'elles deviennent systématiques.
17. M. FUJISAKA (Japon) se félicite que le Rapporteur spécial ait rencontré des proches de personnes enlevées en République populaire démocratique de Corée et regrette que celle-ci, contre la volonté de la communauté internationale, ne l'ait pas autorisé à se rendre sur place. Aussi exhorte-t-il la République populaire démocratique de Corée à accéder à la demande qui lui a été faite. Enfin, le Rapporteur spécial n'ayant pas encore achevé sa mission pour les raisons évoquées, le Japon estime que son mandat devrait être prorogé.
18. M. MUNTARBHORN (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée) dit que le mandat que la Commission lui a confié est l'occasion, pour la République populaire démocratique de Corée, de s'ouvrir au système des Nations Unies et au monde en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Rappelant qu'il n'a rien à voir avec les résolutions adoptées par la Commission et qu'il est totalement indépendant, M. Muntarbhorn se dit prêt à s'entretenir avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée pour les aider à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et à œuvrer dans ce sens avec le peuple coréen.
19. À propos de l'aide humanitaire, il souligne que l'aide alimentaire est acheminée dans le pays mais qu'il manque environ 1 million de tonnes de nourriture. Cette aide touche 80 % de la population, notamment les personnes qui en ont le plus besoin, à savoir les femmes, les enfants et les personnes âgées, mais 20 % n'y ont pas encore accès. Bien que les autorités de la République populaire démocratique de Corée aient remis en cause l'aide humanitaire d'urgence et souhaité à la place une aide au développement portant sur le long terme, cette aide d'urgence

est toujours nécessaire et les organismes des Nations Unies, notamment le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, doivent rester sur place pour assurer la transparence. Le Rapporteur spécial rappelle que la fourniture d'une aide au développement exige une amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays et il invite donc les autorités à se pencher sur cette question.

20. Le Rapporteur spécial fait observer que les quatre traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie offrent un moyen d'établir un contact avec le pays et il se félicite à cet égard que celui-ci ait accueilli en 2004 deux membres du Comité des droits de l'enfant. Il existe donc une volonté d'ouverture qu'il serait souhaitable de renforcer. À l'avenir, le pays devrait donc appliquer les dispositions des traités auxquels il est partie et, en particulier, les recommandations du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant, auquel il a présenté un rapport, et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Peut-être serait-il possible, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'encourager le respect de la légalité dans le pays, et notamment d'inciter le Gouvernement à réformer le système pénitentiaire.

21. En ce qui concerne les déplacements de personnes, le Rapporteur spécial prie instamment la République populaire démocratique de Corée d'abolir le système des visas de sortie et des permis de circuler et de cesser de punir les personnes qui se déplacent sans ces autorisations. Enfin, s'agissant des réfugiés et des problèmes connexes du trafic d'êtres humains et de la traite, le Rapporteur spécial se dit convaincu de la réalité et de la gravité de ces phénomènes. Aussi prie-t-il instamment les pays de ne pas sanctionner les personnes qui sont victimes de ces pratiques. Renouvelant son soutien aux pays d'accueil, il rappelle à ces derniers qu'ils ne doivent pas renvoyer les réfugiés dans leur pays d'origine mais qu'ils peuvent, s'ils sont dans l'impossibilité de les recevoir, les orienter vers un pays tiers qui sera en mesure de les accueillir.

22. M. SEVERIN (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus), présentant son rapport E/CN.4/2005/35, décrit tout d'abord le contexte dans lequel il a accompli sa mission. Il précise, en premier lieu, qu'il a été dans l'impossibilité de se rendre au Bélarus, en raison du refus total des autorités bélarussiennes de coopérer avec lui. Par contre, le Rapporteur spécial a procédé à de nombreux échanges avec des militants des droits de l'homme et avec des personnalités démocratiques du Bélarus ou de pays tiers.

23. Abordant ensuite le contexte national dans lequel se présente la situation des droits de l'homme au Bélarus, M. Severin dénonce tout d'abord le caractère autoritaire du régime politique en place et le fait que le système social, qui est entièrement encadré et contrôlé, se caractérise par l'absence d'une société civile authentique et forte, d'une classe moyenne développée et d'un capital privé dynamique, ce qui est incompatible avec le développement, le respect et le renforcement des droits de l'homme. À cela s'ajoute le problème de l'identité nationale qui demeure confuse, ne permettant pas l'émancipation complète de la nation bélarussienne ni la défense de la démocratie à l'échelon interne. Afin de promouvoir les droits de l'homme au Bélarus, il faudrait une réforme profonde du système politique et une refonte complète de la société.

24. Le Rapporteur spécial est d'avis que les conflits dont le Bélarus est l'enjeu à l'échelon international ne favorisent guère la promotion des droits de l'homme dans ce pays. Certains acteurs internationaux voient dans le maintien du statu quo en matière de droits de l'homme au Bélarus une manière de préserver également le statu quo sur le plan géopolitique. Tant que le Bélarus continuera d'être un enjeu géopolitique, la communauté internationale demeurera divisée au sujet de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Or, pendant ce temps, la détérioration de ces droits suscite des préoccupations, non seulement pour des raisons humanitaires mais également pour des raisons de sécurité. En effet, la liste nécessairement incomplète des violations des droits de l'homme au Bélarus prouve, sans doute possible, que la situation dans ce domaine s'est beaucoup dégradée au cours des dernières années.

25. La promotion des changements nécessaires pour faciliter le respect des droits de l'homme au Bélarus est subordonnée à deux conditions: tout d'abord l'unité des forces démocratiques à l'intérieur du pays, et la solidarité ainsi que l'action concertée de la communauté internationale. À cet égard, le Rapporteur spécial souligne l'importance cruciale du rôle que la Fédération de Russie, en tant que pays voisin ayant une relation spéciale avec le Bélarus, pourrait et devrait jouer.

26. Les recommandations que le Rapporteur spécial formule à l'intention de la communauté internationale ont un double caractère, certaines ayant une portée générale alors que d'autres sont spécifiques. La recommandation générale consiste à préserver un juste équilibre entre les sanctions et le dialogue, entre l'isolement des dirigeants qui ont choisi résolument un style dictatorial et le dialogue avec ceux qui seraient favorables à une ouverture démocratique, entre la confrontation dans la défense des droits de l'homme et une approche positive à caractère éducatif.

27. Les recommandations spécifiques du Rapporteur spécial concernent les actions que la communauté internationale devrait entreprendre, ces actions étant les suivantes: a) établir un programme d'éducation et de sensibilisation de l'opinion dans le domaine des droits de l'homme; b) fournir une assistance, technique et autre, aux organisations non gouvernementales bélarussiennes; c) appuyer l'organisation d'une table ronde nationale sur les droits de l'homme au Bélarus; d) créer un fonds international pour l'enseignement des droits de l'homme au Bélarus; e) convoquer une conférence internationale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus; f) établir un groupe de contact sur la situation des droits de l'homme au Bélarus; g) constituer un groupe de donateurs afin de recueillir les fonds nécessaires au financement de programmes pour le développement des droits de l'homme au Bélarus.

28. Même s'il refuse le dialogue sur ces questions, le Gouvernement bélarussien connaît bien les attentes de la communauté internationale et il sait que, parmi les nécessités les plus pressantes, il y a d'abord celle qui consiste à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la liberté des médias. Certes, le refus des autorités bélarussiennes de coopérer avec le Rapporteur spécial est regrettable mais ce dernier se déclare néanmoins convaincu que sa mission, bien qu'elle se soit déroulée dans un climat hostile, a apporté un appui moral à toutes les forces démocratiques qui luttent au Bélarus et à l'extérieur du pays pour promouvoir et défendre les droits de l'homme. Dans le même temps, il est incontestable que cette mission a fait mieux comprendre aux autorités gouvernementales que leurs relations avec la communauté démocratique internationale dépendent de la manière dont elles respectent les droits de l'homme. Ces efforts doivent donc se poursuivre.

29. M. ALEINIK (Observateur du Bélarus) rappelle que le Bélarus a rejeté la résolution 2004/14 de la Commission et que la position de son pays concernant le mandat du Rapporteur spécial est connue et exposée clairement dans le document E/CN.4/2005/G/11. Le Bélarus, qui est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, assume en toute bonne foi ses obligations internationales, présente ses rapports aux organes de suivi des traités et a accueilli en août 2004 le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le rapport du Rapporteur spécial, outre qu'il a été soumis en retard et directement aux missions sans passer par le secrétariat du Haut-Commissariat, est un document dont le caractère préconçu est évident. Originaire comme par hasard d'un pays coauteur du projet de résolution sur le Bélarus, le Rapporteur spécial a clairement outrepassé son mandat, s'arrogeant des pouvoirs qui n'appartiennent qu'au Conseil de sécurité. La deuxième partie de son rapport est entièrement fondée sur le rapport que le Département d'État des États-Unis a publié récemment sur la situation des droits de l'homme dans 196 pays du monde. Il n'est donc pas étonnant que les droits économiques, sociaux et culturels soient complètement ignorés.

30. Affirmer que le Bélarus représente une menace pour la sécurité et la stabilité de la région alors que ce pays a refusé d'hériter des armes nucléaires de l'Union soviétique, c'est faire preuve de cynisme, d'hypocrisie politique et d'irresponsabilité. Demander un nouveau gouvernement et une restructuration complète de la société bélarussienne ainsi que la fourniture d'un appui aux ONG «militantes» (alors que celles-ci discréditent ouvertement le Bélarus avec le soutien financier des États-Unis) constitue une tentative insolente d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. Dire que le Bélarus, en tant que nation, a un problème d'identité est une insulte pour le pays et son peuple. Protestant énergiquement contre les méthodes de travail du Rapporteur spécial et le contenu de son rapport, qui jettent le discrédit sur la Commission, la délégation bélarussienne demande à celui-ci de présenter publiquement ses excuses au Bélarus et à son peuple.

31. M. PARSHIKOV (Fédération de Russie) dit que l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus répond à des considérations exclusivement politiques. Le Rapporteur spécial non seulement n'a pas respecté les règles régissant la distribution des documents, mais a outrepassé son mandat et enfreint toutes les normes de l'éthique diplomatique. En préconisant comme il le fait un changement de gouvernement dans un État souverain, qui plus est membre fondateur de l'ONU, et en disant que le Bélarus représente une menace pour la sécurité et la stabilité de la région, le Rapporteur spécial agit sur ordre politique dans l'intérêt de forces qui cherchent à exercer des pressions sur le peuple bélarussien et son gouvernement légitime.

32. Le rapport présenté est d'autant plus inopportun que les autorités bélarussiennes s'emploient concrètement à intensifier leur dialogue avec les titulaires de mandat de la Commission et les organes conventionnels. La délégation russe juge les méthodes du Rapporteur spécial inacceptables et ses conclusions peu convaincantes. Elle invite toutes les délégations à apprécier en toute objectivité le tort que ce dernier fait à la Commission et à son prestige sur le plan international.

33. M. XIA JINGGE (Chine) demande au Rapporteur spécial, qui se réfère dans son rapport à des cas et à des lieux précis, d'où il tient ses informations, s'il les a vérifiées et comment. Faisant d'autre part observer que de nombreux pays, y compris des pays occidentaux qui s'autoproclament champions des droits de l'homme, commettent des violations, dit que le jugement entièrement négatif émis par le Rapporteur spécial est arbitraire, relève d'une politique

de deux poids, deux mesures et est contraire au principe d'objectivité devant guider les travaux de la Commission.

34. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit que, bien que le rapport n'ait pas été disponible dans sa version espagnole, il n'a guère eu de mal à le lire tant sa similitude avec le rapport du Département d'État des États-Unis est flagrante. La délégation cubaine doute sérieusement de l'impartialité et de l'indépendance du Rapporteur spécial. Elle s'étonne que celui-ci n'ait rien trouvé de positif à dire sur la situation au Bélarus alors que plusieurs membres de la délégation cubaine qui se sont rendus à Minsk récemment ont constaté que la population vivait dans la paix, avait accès à l'éducation et mangeait à sa faim. Les jugements de valeur émis par le Rapporteur spécial en ce qui concerne le système politique, le chef de l'État et la nation du Bélarus sont totalement inacceptables. Le Rapporteur spécial s'est comporté en militant politique et a donc outrepassé le cadre de son mandat. Aussi la demande d'excuses présentée par la délégation bélarussienne est-elle tout à fait justifiée.

35. M<sup>me</sup> Mc KEE (États-Unis d'Amérique) remercie le Rapporteur spécial pour son rapport rigoureux et approfondi. La délégation des États-Unis partage sa préoccupation face à la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus, à propos de laquelle elle a soumis, conjointement avec l'Union européenne, plusieurs résolutions à la Commission et à l'Assemblée générale. Elle note avec un intérêt particulier l'idée de constituer un groupe international des amis des droits de l'homme au Bélarus, qui pourrait contribuer à l'élaboration d'une stratégie pour la promotion de ces droits et coordonner une enquête indépendante sur les disparitions. Elle apprécierait que le Rapporteur spécial fasse des suggestions touchant l'établissement de critères en matière de respect des droits de l'homme, afin d'inciter le Gouvernement à coopérer.

36. M. BERNS (Observateur du Luxembourg), intervenant au nom des États membres de l'Union européenne, remercie le Rapporteur spécial pour son rapport et regrette que celui-ci n'ait pu se rendre au Bélarus. Il souhaiterait savoir, d'une part, comment le Rapporteur spécial envisage la poursuite de sa tâche et quels seront ses prochains objectifs et, d'autre part, quelles sont, parmi les recommandations qu'il a adressées à la communauté internationale, celles qu'il juge prioritaires.

37. M<sup>me</sup> WALKER (Canada) aimerait que le Rapporteur spécial, qui écrit dans son rapport que le mépris des droits de l'homme commence avec le déni du droit à une identité culturelle, donne des précisions sur les liens qui existent entre identité nationale et droits de l'homme, notamment sur le moyen de protéger de la discrimination les minorités qui ne rentrent pas dans le cadre de la nouvelle identité nationale. La délégation canadienne souhaiterait d'autre part savoir quels sont, de l'avis du Rapporteur spécial, les principaux critères que le Gouvernement bélarussien devrait respecter pour obtenir une levée progressive des sanctions.

38. M. OWADE (Kenya) se déclare déçu par le rapport présenté, qui est plus politique que technique et qui s'apparente davantage à un rapport au Conseil de sécurité. Il aurait fallu accompagner la volonté de coopération du Bélarus et, plutôt que de condamner le Gouvernement, l'encourager à renforcer la protection des droits de l'homme.

39. M. SEVERIN (Rapporteur spécial), répondant aux observations qui viennent d'être faites par plusieurs délégations, dit qu'il ne saurait accepter l'affirmation selon laquelle il a manqué à son devoir d'impartialité. Son rapport est fondé uniquement sur les renseignements qu'il a

recueillis dans le cadre de ses contacts avec différents acteurs de la société biélorussienne et avec diverses ONG et organisations internationales. Ce rapport contient aussi des éléments positifs, mais ceux-ci sont malheureusement trop rares et par conséquent peu visibles parmi tous les aspects négatifs. Peut-être auraient-ils été plus nombreux si lui-même avait pu se rendre sur place.

40. Le rôle du Rapporteur spécial consiste non pas à procéder à des enquêtes techniques sur le terrain mais à recueillir des informations et à vérifier des allégations. Les personnes disparues, les prisonniers malades, les ONG interdites pour des raisons absurdes, tout ceci constitue de profondes atteintes aux droits de l'homme et des réalités difficiles à ignorer. Les problèmes d'identité constatés tiennent à la politique des pouvoirs publics qui n'encouragent pas le développement de l'identité culturelle biélorussienne.

41. M. Severin ne pense pas que son rapport soit politiquement orienté. Il fait observer que les conditions politiques influent sur la situation des droits de l'homme et que les moyens de modifier cette situation sont, qu'on le veuille ou non, politiques. S'agissant des questions à traiter en priorité, il cite avant tout la liberté de la presse et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Déclarant que la défense des droits de l'homme exige une action dynamique et est aussi importante que la préservation de la dignité nationale, il conclut en disant que ce n'est pas la faute du miroir si l'image qu'il renvoie n'est pas satisfaisante.

42. M. PINHEIRO (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar), présentant son rapport (E/CN.4/2005/36), regrette que le manque de coopération du Gouvernement l'ait empêché de se rendre au Myanmar depuis novembre 2003. De même, l'Envoyé spécial du Secrétaire général n'a pu effectuer de nouvelle mission depuis mars 2004. Le changement de gouvernement intervenu en octobre 2004 ne laisse pas présager une évolution plus rapide vers un gouvernement constitutionnel ou la démocratie. La nouvelle Convention nationale, convoquée le 17 février 2005, a la même composition que la précédente et fonctionne de la même manière. Le Rapporteur spécial est convaincu que la Convention nationale pourrait stimuler de nouvelles avancées politiques vers la démocratisation envisagée dans la feuille de route établie par le Gouvernement si des ajustements étaient apportés pour en faire un véritable forum de réconciliation nationale et de transition politique bénéficiant de la participation de représentants clefs de toutes les organisations légitimes. Il estime que, pour garantir une solution réellement durable à l'issue du processus politique en cours, tous les acteurs devraient faire des efforts crédibles pour s'assurer que la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) et d'autres partis y participent.

43. Tout en se félicitant du fait que le Gouvernement a libéré récemment certains prisonniers, le Rapporteur spécial souligne une fois encore que seule la libération totale et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques jettera les bases de la réconciliation nationale et de l'état de droit. Il souligne aussi la nécessité de cesser d'incarcérer des personnes dont le seul tort est d'avoir exprimé leur opinion, ou de les soumettre à des procès sommaires. Il réaffirme que le rétablissement du droit des partis politiques et des partenaires du cessez-le-feu de fonctionner et de mener librement des activités politiques pacifiques constitue également une condition préalable d'un processus crédible de réconciliation nationale et de transition politique.

44. Profondément préoccupé par les allégations faisant état de violations contre les civils vivant dans les zones des minorités ethniques affectées par le conflit armé, et notamment par la situation dans l'État de Rakhine, le Rapporteur spécial estime que le Gouvernement doit examiner sérieusement cette question s'il entend sincèrement promouvoir la cause de la paix, du développement et de la justice. Ayant toujours exigé que tant les agents de l'État que les groupes armés rendent compte de leurs actes, il doit malheureusement reconnaître que le Gouvernement a rejeté la plupart de ses initiatives à cet égard. Il reste convaincu qu'il est nécessaire de rétablir d'urgence une approche commune des différents intervenants et organismes de l'ONU et de la communauté internationale, et de coordonner toutes les initiatives. À cet égard, le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que le Gouvernement a autorisé le Haut-Commissariat aux réfugiés à se rendre dans les régions frontalières orientales et que le PNUD a l'intention d'étendre ses programmes humanitaires.

45. Il est urgent d'entamer un processus de consultations structurées portant sur les problèmes de fond essentiels. La normalisation de la vie politique serait facilitée par des mesures plus hardies qui pourraient être prises avec l'assistance internationale. Il serait absurde que la communauté internationale attende la fin de la transition politique pour coopérer à des initiatives dont le but est d'améliorer la vie des personnes vulnérables au Myanmar et abandonne ainsi la population à son sort jusqu'à l'achèvement de la démocratisation.

46. M. THAN (Observateur du Myanmar) remercie M. Pinheiro de son rapport et, après avoir rappelé que celui-ci a toujours bénéficié de la coopération totale de son gouvernement, comme l'attestent les six visites qu'il a effectuées au Myanmar, précise que si le Rapporteur spécial n'a pas pu se rendre dans le pays depuis novembre 2003 c'est simplement parce que le Gouvernement a jugé que le moment n'était pas opportun.

47. La délégation du Myanmar a noté avec satisfaction les observations positives contenues dans le rapport de M. Pinheiro, en particulier le fait que la Convention nationale a marqué un grand pas vers la réconciliation nationale et la transition politique grâce à la participation d'un large éventail de nationalités ethniques, y compris celle des groupes d'opposition. L'introduction d'un enseignement des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires du pays, la coopération continue du Gouvernement avec le HCR et la libération de quelque 110 détenus qui ont bénéficié récemment d'une amnistie sont également citées par le Rapporteur spécial comme étant des faits positifs.

48. Cela dit, l'observateur du Myanmar tient à préciser certaines choses. En premier lieu, il tient à informer la Commission que son gouvernement avait invité la Ligue nationale pour la démocratie à participer à la Convention nationale qui s'est réunie du 17 mai au 9 juillet 2004. Toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour faciliter cette participation, y compris moyennant certaines dérogations aux règles en vigueur. Toutefois, malgré la générosité des autorités, la Ligue a décidé de boycotter la Convention nationale.

49. S'agissant de la situation dans l'État de Rakhine, au nord-ouest du pays, l'observateur du Myanmar indique que son pays coopère pleinement avec le HCR en vue de réintégrer les réfugiés au sein de leur communauté d'origine. Des programmes comprenant notamment l'apprentissage de la langue nationale ont été mis sur pied en vue de faciliter leur réinsertion.

50. D'autre part, l'intervenant tient à souligner qu'il n'existe pas de discrimination au Myanmar pour des motifs religieux. Tous les groupes ont le droit de pratiquer leur religion et de se réunir dans ce but, comme l'a d'ailleurs indiqué le Myanmar dans diverses instances, y compris à la précédente session de la Commission. Les allégations selon lesquelles des mosquées auraient été démolies sont donc infondées.

51. Quant aux incidents auxquels des politiciens shans auraient été mêlés, le Ministre de l'information du Myanmar a indiqué, lors d'une conférence de presse tenue à Yangon le 15 mars 2005, que des mesures avaient été prises à l'encontre des personnes responsables de ces incidents, le Gouvernement ayant considéré que leurs actions représentaient une menace pour la paix et la stabilité de l'État. Enfin si, comme le Rapporteur spécial le mentionne dans sa présentation, des femmes appartenant à des communautés ethniques ont été victimes de violences sexuelles, le Gouvernement du Myanmar n'a jamais eu pour politique, quant à lui, d'autoriser ou d'excuser de telles violences à l'égard des femmes, quels qu'en soient les auteurs.

52. Enfin, l'observateur du Myanmar souligne les progrès remarquables que son pays a accomplis dans sa transition vers un système démocratique, progrès qui se reflètent dans la paix et la stabilité dont jouit le pays depuis son indépendance. Cette paix et cette stabilité vont d'ailleurs permettre au Gouvernement de concentrer son attention sur d'autres domaines du développement national, tels que le droit à l'éducation, le droit au développement économique, le droit à des services sociaux, y compris les soins de santé. Le Myanmar a remporté ces succès malgré des ressources limitées et sans assistance extérieure. L'observateur du Myanmar espère sincèrement que la résolution relative à son pays qui sera soumise à la Commission reflétera cette évolution positive.

53. M. BERNIS (Luxembourg), prenant la parole au nom de l'Union européenne, déplore que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar n'ait pas pu se rendre dans le pays. Il demande à celui-ci s'il entretient des contacts avec le Gouvernement du Myanmar et quelles sont ses priorités pour la suite de son mandat. Il aimerait en outre savoir s'il serait opportun que des observateurs internationaux soient présents lors des prochaines élections au Myanmar.

54. M. PINHEIRO (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar), répondant au représentant du Luxembourg, dit qu'il a des contacts réguliers avec les représentants du Gouvernement du Myanmar, directement à Genève ou à New York ou par des échanges de lettres, et qu'il continue d'envisager avec eux la possibilité d'une visite. Il rappelle que les États qui refusent la visite d'un rapporteur spécial se privent eux-mêmes de la possibilité de lui exposer leur point de vue et que, s'il n'est pas autorisé à se rendre dans le pays, le Rapporteur spécial est obligé d'utiliser d'autres sources que celles auxquelles il aurait accès dans le cadre d'une visite. En ce qui concerne le Myanmar, M. Pinheiro regrette d'autant plus cette situation qu'il avait prévu, à sa prochaine visite, d'aborder un nouveau sujet et d'approfondir les questions soulevées lors des visites précédentes. Il entend poursuivre ses contacts à l'avenir, notamment avec les ONG et les autorités des pays voisins du Myanmar. Il note que la question des droits civils et politiques est particulièrement importante au Myanmar car le pays traverse une période de transition. S'agissant de l'envoi d'observateurs internationaux au moment des élections, le Rapporteur spécial s'y déclare favorable parce que cela va, en règle générale, dans l'intérêt des pays concernés, mais il juge quelque peu prématuré néanmoins d'envisager une telle procédure en ce qui concerne le Myanmar. Pour l'instant, il faut attendre de connaître

les résultats de la Convention nationale et de savoir si l'élaboration d'une nouvelle constitution permettra d'assurer l'exercice des droits fondamentaux.

55. S'adressant à l'observateur du Myanmar, M. Pinheiro se félicite que celui-ci ait relevé dans son rapport des éléments positifs et il le prie de réitérer à son gouvernement sa demande insistante à se rendre dans le pays. Il souligne que le refus d'un État de recevoir un des rapporteurs spéciaux nommés par une résolution de la Commission affaiblit celle-ci et il rappelle le rôle important que jouent les rapporteurs spéciaux dans la défense des droits des victimes.

56. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur le point 9 de l'ordre du jour.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 10 de l'ordre du jour)  
(E/CN.4/2005/37, 38, 39, 40, 41, 42 et Add.1, 43, 44, 45 et Add.1, 47 et Add.1 et 2, 48, 48/Add.1 et Corr.1, Add.2 et 3, 49, 50, 51 et Add.1, 2, 3 et 4, 52, 63, 131; E/CN.4/2005/G/7;  
E/CN.4/2005/NGO/10, 20, 22, 57, 58, 59, 60, 80, 94, 97, 110, 115, 128, 129, 142, 147, 148, 153, 180, 185, 192, 218, 219, 230, 243, 248, 256, 257, 264, 281, 282, 283, 286, 298, 304, 311, 324 et 328; E/CN.4/Sub.2/2004/20)

57. M. IBEANU (Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme), présentant son rapport qui fait l'objet du document E/CN.4/2005/45, rend tout d'abord hommage à son prédécesseur, M<sup>me</sup> Ouhachy-Vesely, dont le dernier rapport relatif à la mission qu'elle a effectuée en Turquie au mois de mars 2004 (E/CN.4/2005/44) a malheureusement été établi trop tardivement pour être présenté à la soixantième session de la Commission. N'en étant pas l'auteur, M. Ibeanu dit n'être pas en mesure de répondre à des questions sur ce rapport, mais il tient à indiquer que M<sup>me</sup> Ouhachy-Vesely était extrêmement satisfaite de l'appui que lui ont apporté les autorités turques.

58. Dans son rapport préliminaire, M. Ibeanu s'est attaché à exposer l'approche concrète et stratégique qu'il entend suivre dans l'accomplissement de son mandat. La particularité de celui-ci tient à ce qu'il place les êtres humains et leurs droits au cœur de l'analyse de phénomènes et d'activités relevant de la législation sur l'environnement. Même si plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement visent à protéger la santé humaine, leurs champs d'application respectifs – essentiellement limités aux aspects techniques et procéduraux des mouvements de produits et déchets dangereux – n'incluent pas l'incidence néfaste des mouvements illicites sur l'ensemble des droits de l'homme. En outre, à l'exception du Comité d'application de la Convention d'Aarhus, ces accords ne prévoient pas l'examen de communications individuelles faisant état de manquements aux obligations énoncées dans ces instruments.

59. Soucieux à la fois de maintenir les droits de l'homme au cœur de ses travaux et d'éviter de répéter inutilement l'excellent travail réalisé par les secrétariats des principaux instruments internationaux de protection de l'environnement, le Rapporteur spécial a l'intention de fournir à la Commission une analyse approfondie d'un certain nombre de sujets. Pour choisir les sujets à traiter en priorité, il tiendra compte de différents critères tels que l'ampleur et la gravité des violations potentielles ou avérées des droits de l'homme, le fait qu'un sujet n'est pas traité par un autre mécanisme ou le fait que l'analyse d'un sujet donné, sous l'angle des violations

des droits de l'homme, peut stimuler les initiatives en faveur d'une réglementation multilatérale en la matière.

60. M. Ibeanu attache beaucoup d'importance aux informations qui lui sont communiquées soit directement par des collectivités ou des particuliers qui affirment avoir été victimes de mouvements illicites de déchets et produits dangereux, soit par des organisations dignes de foi qui agissent en leur nom. Étant donné qu'il envisage de donner suite à ces allégations en faisant appel à la coopération des autres acteurs concernés, notamment à celle des États, il exhorte ces derniers à continuer de répondre à ses demandes d'information sur les plaintes dont il est saisi. Enfin, convaincu de l'importance des visites dans les pays, M. Ibeanu regrette qu'à ce jour de nombreux pays n'aient pas accueilli favorablement ses demandes à se rendre sur le terrain, et il exhorte vivement les États à adresser aux mécanismes de la Commission des invitations permanentes.

61. En ce qui concerne le sujet qui fera l'objet du prochain rapport, M. Ibeanu dit qu'il envisage d'étudier les conséquences des transferts illicites de pesticides. Il s'intéressera également au transfert illicite, dans les pays en développement, de produits hors d'usage ou obsolètes comme les téléphones mobiles, les ordinateurs et les produits pharmaceutiques. Dans ces deux cas, il fera porter son étude sur les responsables de ces transferts, qu'il s'agisse des États ou d'acteurs non étatiques, et sur les voies de recours offertes aux victimes de violation des droits de l'homme découlant de tels transferts. Enfin, M. Ibeanu continue d'étudier avec soin les informations qu'il reçoit touchant les incidences pour les droits de l'homme des activités des sociétés transnationales opérant dans les pays en développement, notamment dans l'industrie minière.

62. M. KURTTEKIN (Observateur de la Turquie) rappelle que, en vertu de l'invitation permanente adressée par le Gouvernement turc aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission, M<sup>me</sup> Ouhachy-Vesely, ex-Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, s'est rendue en Turquie au mois de mars 2004. Il note avec satisfaction que la Rapporteuse spéciale a parfaitement interprété la portée de son mandat. En outre, elle a pleinement mesuré l'ampleur de la réforme législative entreprise en Turquie, notamment dans les domaines visés par son mandat, et a insisté à juste titre sur l'application effective des lois adoptées. Même si l'application d'une nouvelle législation prend toujours un certain temps, les autorités turques n'en sont pas moins déterminées à traduire les nouvelles dispositions législatives dans les faits.

63. En outre, le Gouvernement turc se félicite que la Rapporteuse spéciale ait souligné l'importance de la coopération internationale en ce qui concerne les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs. Les mesures prises au plan national ne seront pleinement efficaces en effet que si tous les pays ont conscience des problèmes et adoptent un comportement responsable.

64. L'observateur de la Turquie tient à donner quelques informations sur trois affaires liées au trafic illicite de produits toxiques qui ont été suivies par la Rapporteuse spéciale. Grâce à la coopération du Gouvernement espagnol et de la société Lafarge des progrès considérables ont été accomplis dans l'affaire du navire *Ulla*. Les déchets toxiques du navire qui a coulé seront ramenés en Espagne par l'entreprise Lafarge avec la coopération des autorités turques et

espagnoles. Quant au navire *Sea Beirut*, il a été désamianté en Turquie et transporté en Allemagne pour y être démantelé. À ce propos, l'intervenant souligne la responsabilité des pays d'origine des navires. En ce qui concerne l'affaire des 367 fûts remplis de déchets toxiques, aucune solution n'a pu être trouvée, étant donné que les autorités italiennes continuent de refuser le rapatriement des fûts en Italie. M. Kurttekin demande une nouvelle fois au pays d'origine des déchets toxiques d'assumer ses responsabilités et de reprendre les fûts de déchets toxiques, conformément à la recommandation de la Rapporteuse spéciale.

65. M<sup>me</sup> PEREZ ALVAREZ (Cuba) remercie le Rapporteur spécial de ses explications sur le sens qu'il entend donner à son mandat. Tout en approuvant son idée d'élaborer des rapports thématiques, elle exprime le souhait qu'il continue de donner suite aux plaintes de particuliers relatives à des violations du droit de l'environnement, faisant valoir que les accords multilatéraux n'offrent pas aux particuliers la possibilité de déposer de telles plaintes. Par ailleurs, il serait important que le Rapporteur spécial étudie les lacunes que peuvent présenter, sur le plan des droits de l'homme, les instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement. Cela étant, la délégation cubaine juge intéressants les premiers sujets d'études envisagés par le Rapporteur spécial, à savoir les transferts illégaux de pesticides et ceux de produits obsolètes. Il serait également approprié que le Rapporteur spécial approfondisse la question de la responsabilité des entreprises transnationales dans le domaine de l'environnement.

66. M. IBEANU (Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme) prend note des commentaires de la délégation cubaine. Il rappelle qu'il tient avant tout à éviter que ses travaux fassent double emploi avec ceux effectués par les secrétariats des principaux instruments internationaux de protection de l'environnement. L'intérêt de son travail réside dans le fait d'aborder sous l'angle des droits de l'homme les questions sur lesquelles portent ces instruments. M. Ibeanu exhorte une nouvelle fois les États à présenter des observations sur les allégations qui lui sont soumises et à accueillir favorablement ses demandes à se rendre sur le terrain. En outre, il réitère son intention de continuer à travailler étroitement avec les collectivités et les groupes qui lui soumettent des informations crédibles, en coopération avec les mécanismes institués par les accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

67. Le PRÉSIDENT ouvre le débat général sur le point 10 de l'ordre du jour.

68. M<sup>me</sup> AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne), s'exprimant au nom des pays membres de la Ligue arabe, rappelle que l'Organisation des Nations Unies s'est fixé pour objectif de réduire la pauvreté de moitié d'ici à l'année 2015. Les pays en développement craignent vivement qu'en l'absence de mesures collectives, urgentes et radicales cet objectif ne soit pas atteint. Les statistiques sur la pauvreté dans le monde sont très préoccupantes. Dans son rapport (E/CN.4/2005/47) ainsi que dans un de ses ouvrages intitulé «Les Nouveaux Maîtres du monde», le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, dénonce la situation actuelle qui compromet gravement les droits économiques, sociaux et culturels de la population des pays en développement. Les famines et les épidémies tuent 100 000 personnes tous les jours alors que la production agricole mondiale suffirait à nourrir 12 milliards d'êtres humains, soit deux fois la population de la planète. La pauvreté, la famine et la malnutrition semblent même s'étendre, compte tenu notamment de la croissance démographique et des rivalités qui s'affrontent pour l'exploitation des ressources naturelles. Si l'on veut atteindre les objectifs du Millénaire pour

le développement, il faut que les pays développés accroissent leur aide aux pays en développement et en même temps réduisent la dette de ces pays.

69. On ne saurait parler de droit à la vie, à la santé ou à l'éducation sans évoquer la mondialisation, car tout semble indiquer que ce phénomène est aujourd'hui inévitable et que, s'il a des effets positifs dans certains domaines, il est à l'origine de l'expansion de la pauvreté. Le moment est venu pour les pays développés de rechercher résolument les moyens d'atténuer les difficultés des pays en développement.

70. Une personne qui a faim ne se soucie pas de ses droits démocratiques. Aussi est-il important que, dans le cadre de la Commission, des résolutions soient adoptées en vue de lutter contre la pauvreté et de favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit à un environnement sain pour tous les êtres humains.

71. M. KHAN (Pakistan) dit que l'adoption, en septembre 2000, des objectifs du Millénaire pour le développement a marqué une étape importante dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Dans son rapport intitulé «Investir dans le développement», M. Jeffrey Sachs souligne à juste titre que si l'on veut atteindre ces objectifs, il faut les quantifier et établir un échéancier. Il est grand temps d'accélérer le processus de réalisation des droits par des actes forts fondés sur une volonté politique. Ayant sans doute à l'esprit le concept d'«affranchissement du besoin» formulé par le Président Roosevelt en 1941, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, a noté qu'aujourd'hui, pour la première fois, les ressources et les techniques permettent de faire du droit au développement une réalité pour tous et de libérer tous les êtres humains du besoin. Les autorités pakistanaises estiment, comme lui, que les objectifs du Millénaire pour le développement peuvent être atteints par des stratégies nationales bien planifiées, des mesures d'aide au développement et au commerce et un allègement de la dette. Les pays développés devraient entendre l'appel lancé par le Secrétaire général et verser, selon un échéancier fixé, 0,7 % de leur PIB au titre de l'aide publique au développement. Cette démarche n'a rien à voir avec l'altruisme ou la charité, elle découle seulement de l'obligation de remédier à ces conséquences de la pauvreté et du sous-développement social que sont, notamment, le terrorisme, la criminalité transnationale et les conflits qui sévissent dans de nombreux pays et régions.

72. Afin de favoriser les droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement pakistanais applique une stratégie comportant plusieurs facettes. Il a signé en 2004 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il s'efforce de redresser la situation économique du pays et il essaie d'élever le niveau de vie de la population à travers la mise en place de programmes destinés à combattre la pauvreté, à promouvoir l'éducation de base, la santé, l'alimentation et l'approvisionnement en eau, à protéger l'environnement et à favoriser l'émancipation des femmes. Selon un rapport gouvernemental récent, les efforts déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement au Pakistan donnent des résultats satisfaisants, même si l'exécution des engagements pris dépend beaucoup des ressources disponibles. En outre, le Gouvernement s'emploie à renforcer la coopération avec des organismes régionaux et sous-régionaux.

73. Les pays en développement ne peuvent espérer réduire la pauvreté de moitié d'ici à 2015 s'ils ne bénéficient pas d'une aide financière plus importante et d'un allègement de leur dette. Ces deux mesures contribueraient à combler la fracture du développement et à empêcher qu'elle se creuse.

74. M. Khan remercie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'étude analytique qu'elle a réalisée sur le principe fondamental de participation et son application dans le contexte de la mondialisation (E/CN.4/2005/41). Il l'invite à continuer à travailler avec les organisations internationales qu'elle a consultées dans le cadre de son analyse afin de mettre en place des méthodologies permettant d'évaluer l'incidence sur les droits de l'homme des projets et politiques ayant trait au commerce et au développement.

75. M. ROUSHDY (Égypte) fait observer que la Constitution égyptienne garantit à tous les citoyens la jouissance de tous leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement égyptien a toujours veillé au respect de ces droits, grâce à un processus de consultations basé sur la justice, l'autonomie et l'égalité des chances. Moyennant quoi, en Égypte, l'accès aux services de santé est gratuit, de même que l'enseignement primaire et secondaire. La sécurité sociale est garantie à tous et, d'autre part, le Gouvernement veille à assurer des conditions de vie convenables aux personnes sans ressources.

76. Le moment est venu de bien comprendre l'importance des droits économiques, sociaux et culturels, trop longtemps négligés à l'échelon international, au profit des droits civils et politiques. L'Égypte considère que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être mis en œuvre progressivement dans le cadre de la coopération internationale. Malheureusement, on ne peut s'empêcher de se poser un certain nombre de questions à ce sujet. Si cette coopération internationale est une obligation, comment se fait-il qu'un certain nombre de pays ne respectent pas leurs engagements, en particulier en terme d'aide publique au développement? Qu'il s'agisse du logement, de la santé ou de l'éducation, les chiffres montrent en effet que certains pays en développement sont encore bien loin de répondre aux objectifs du Millénaire pour le développement. Il faut donc se poser la question: quand la communauté internationale honorera-t-elle ses engagements?

77. Consciente de l'importance cruciale des droits économiques, sociaux et culturels, l'Égypte participe activement aux travaux du groupe de travail chargé d'examiner la question d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif à ces droits. Elle se demande cependant à quoi peut servir un tel protocole, s'il n'impose aucun nouvel engagement. D'autre part, de nombreux paramètres doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce protocole, tels que le fardeau de la dette, le droit à la santé par opposition aux droits de propriété intellectuelle, etc. Il y a là largement matière à réflexion.

78. M. CAMPUZANO (Mexique), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), précise que le GRULAC a joué un rôle très actif au sein du groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les options qui s'offrent pour l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe s'est attaché en priorité à corriger le déséquilibre historique qui existe entre les deux catégories de droits de l'homme et s'est prononcé en faveur d'une réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, mettant l'accent sur la coopération internationale pour la création de capacités et le renforcement de l'autonomie.

79. Toutes ces manifestations du non-respect des droits économiques, sociaux et culturels que sont le chômage, les bas salaires, l'analphabétisme, la malnutrition, le manque de soins médicaux, la faible espérance de vie et le manque de logements adéquats ont un dénominateur commun, qui est ce que l'on appelle le «cercle vicieux de la pauvreté». Un cercle vicieux qui entraîne, simultanément, une violation des droits civils et politiques. D'où la nécessité d'aborder le problème des droits de l'homme dans une perspective intégrale. C'est pourquoi, s'agissant du protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le GRULAC veille avant tout à ce qu'aucune discrimination ni aucune hiérarchie ne soit établie entre les deux catégories de droits humains. Le GRULAC estime également que l'adoption d'un tel protocole pourrait déboucher sur la mise en place d'un mécanisme susceptible de conseiller les autorités nationales touchant l'allocation des ressources publiques en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, l'adoption de règles et de critères très clairs en matière de recevabilité rendrait vaines les craintes concernant un éventuel double emploi entre le protocole facultatif et d'autres instruments existants relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. En tout état de cause, l'élaboration de ce document exige la poursuite d'un dialogue avec les experts, les organisations internationales, les ONG et les États.

80. M. BERNIS (Luxembourg), prenant la parole au nom de l'Union européenne, réaffirme l'engagement de l'Union dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. L'Union se félicite à cet égard de la ratification, par 150 États, du Pacte international relatif à ces droits, dont la plupart doivent être réalisés de manière progressive. Comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, certaines dispositions de ce Pacte doivent être appliquées dans leur totalité et sans délai, notamment celles relatives à l'égalité, à la non-discrimination, aux droits syndicaux, aux conditions de travail, à l'enseignement primaire et à la liberté de la recherche scientifique. Le Comité a également précisé les obligations qui incombent aux États, dans le cadre du Pacte, à savoir l'obligation de bannir certaines pratiques, l'obligation de protéger les droits économiques contre toute ingérence d'une tierce partie et l'obligation d'engager des actions concrètes pour assurer la réalisation de ces droits. Dans ce contexte, les États doivent veiller à ce que tous les individus, et notamment les défenseurs des droits de l'homme, soient dûment protégés par la loi et à ce que le respect de la légalité soit garanti dans toutes les procédures judiciaires. Enfin, l'Union européenne souligne le caractère fondamental de la bonne gouvernance pour assurer une croissance économique soutenue, l'éradication de la pauvreté et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. L'expérience a en effet montré que la croissance économique et le développement durable sont davantage susceptibles d'être stimulés dans des sociétés où l'état de droit et le droit des individus de disposer librement de leurs biens sont respectés.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels joue un rôle majeur dans la promotion des droits inscrits dans le Pacte et l'Union européenne engage tous les États parties à collaborer avec ce dernier. L'Union appuie la Haut-Commissaire dans ses efforts pour soutenir le Comité et l'encourage aussi à développer les capacités de recherche et d'analyse de son bureau dans ce domaine. Enfin, l'Union européenne se félicite des progrès enregistrés lors de la deuxième session du groupe de travail créé en vue d'examiner les options relatives à l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte. Le débat auquel cette session a donné lieu a été constructif et fécond. L'Union est d'avis que toute discussion sur un mécanisme de plaintes individuelles doit s'appuyer sur des orientations juridiques claires prenant en compte les obligations des États parties. Elle appuie la mise au point, par la Présidente du groupe de travail, d'un document visant à faciliter des discussions plus ciblées à la prochaine session.

82. L'Union européenne réitère son attachement à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, parmi lesquels la réduction de moitié de la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour. Elle tient à souligner la nécessité d'une meilleure appréhension des liens existant entre la pauvreté et la discrimination pour quelque motif que ce soit. La discrimination à l'égard des femmes, en particulier, constitue un obstacle important à l'éradication de la pauvreté. Comme l'on montré les différents travaux en cours à la Sous-Commission, lorsqu'un individu se trouve dans une situation caractérisée par de multiples précarités, les obstacles qu'il rencontre dans le domaine des droits de l'homme ne sont plus seulement une question de revenu.

83. L'Union européenne considère la faim comme un affront à la dignité humaine et estime que les États doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger et promouvoir le droit à une alimentation suffisante et assurer l'accès à l'eau potable. À cet égard, l'Union européenne se félicite de l'adoption, par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, d'un ensemble de directives volontaires destinées à assurer la concrétisation progressive du droit à une alimentation suffisante. Elle salue également les progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit à un logement convenable. Le travail effectué par le Rapporteur spécial sur la nature des obligations qui incombent aux États dans ce domaine constitue une contribution utile à la clarification des questions juridiques et pratiques complexes qui se posent en la matière. L'Union encourage le Rapporteur spécial à continuer de suivre toutes ces questions, notamment celles liées à l'eau et à son assainissement dans le contexte du droit à un logement convenable.

84. Enfin, l'Union européenne appelle les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à la mise en œuvre du droit à l'éducation et elle salue les efforts entrepris au sein du système des Nations Unies afin de promouvoir le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.

85. En conclusion, l'Union européenne réaffirme son engagement de collaborer avec les autres pays pour assurer l'efficacité du rôle de la Commission dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

86. M<sup>me</sup> PÉREZ ÁLVAREZ (Cuba) accueille avec satisfaction les rapports présentés par les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants au titre du point 10 de l'ordre du jour. Ces études montrent une fois de plus les effets négatifs de l'ordre international injuste qui prévaut actuellement et de la mondialisation néolibérale avec la dégradation des droits économiques, sociaux et culturels qu'elle entraîne. Cet ordre économique injuste qui règne à l'échelle planétaire est un véritable génocide économique, social et écologique en puissance pour des millions de personnes. Rien qu'en Amérique latine, 20 millions d'enfants, cruellement exploités, travaillent chaque jour au lieu d'aller à l'école. Et que dire du sida qui a ramené l'espérance de vie à moins de 40 ans dans certains pays africains, tandis que la dette extérieure de ces pays, qui atteignait déjà 300 milliards de dollars en 1985, s'élève aujourd'hui à plus de 750 milliards. La vie et le droit au développement de millions d'êtres humains sont menacés par la domination hégémonique d'une seule superpuissance qui ne cesse d'accroître sa supériorité militaire et d'agresser ceux qui représentent un obstacle à ses prétentions impériales.

87. Sept Cubains sur dix sont nés sous le blocus économique, commercial et financier le plus long de l'histoire, un blocus à caractère génocidaire, qui a causé à Cuba des dommages dont le montant dépasse 79 milliards de dollars. Pas plus tard que le 6 mai 2004, le Président Bush

a approuvé un vaste plan visant à recoloniser Cuba, à renverser la révolution cubaine et à instaurer sur l'île un régime fantoche entièrement contrôlé par les États-Unis. Les nouvelles mesures adoptées par les États-Unis renforcent encore davantage le blocus contre le peuple cubain, aggravent les restrictions qui frappent celui-ci et limitent encore davantage ses droits et ses libertés. À l'heure actuelle, les États-Unis consacrent davantage d'argent à la mise en œuvre de ce blocus contre Cuba qu'à la surveillance des finances d'Al-Qaida. Cette situation absurde a même été dénoncée par des membres du Congrès. De fait, le Gouvernement américain cherche à détruire par tous les moyens le système politique, économique et social dont les Cubains se sont dotés afin de placer l'économie cubaine sous le contrôle des sociétés transnationales et de privatiser tous les services: éducation, santé, sécurité sociale. Les Cubains, de leur côté, se refusent à envisager un tel avenir. Ils savent parfaitement que leur existence en tant que nation souveraine et indépendante dépend de leur volonté de résistance face à la menace et à l'agression. Aussi les Cubains sont-ils reconnaissants à la communauté internationale de l'appui et de la solidarité qu'elle leur témoigne dans leur combat. Cet appui prouve que la bataille livrée par le peuple cubain a une portée universelle et sert l'objectif commun, à savoir la réalisation d'un monde meilleur, qui non seulement est possible mais qui est même indispensable si l'on veut assurer la survie de l'humanité.

88. M. MENGA (Congo) dit que sa délégation a pris note avec intérêt des différents rapports établis par les rapporteurs spéciaux chargés spécifiquement des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit de vivre dans la dignité ne peut exister en effet que si tous les êtres humains disposent de tous les moyens de survie essentiels: travail, nourriture, logement, soins de santé, éducation et culture. À cet égard, l'interdépendance croissante du monde dans le contexte de la mondialisation rend nécessaire la cohérence des politiques adoptées à l'échelon planétaire et au plan national. En effet, l'activité des acteurs mondiaux a des répercussions sur l'ensemble des pays et la communauté internationale doit donc se donner les moyens de corriger les déséquilibres qui affectent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Cela doit être conçu comme une mesure de solidarité internationale afin de donner une perspective à ceux qui sont démunis pour des raisons tenant à l'histoire et/ou à la géographie.

89. M. SINGH PURI (Inde) fait observer que les sociétés ouvertes, libres et démocratiques sont les mieux à même de favoriser la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. C'est en tout cas ce qu'enseigne l'expérience. L'objectif d'un gouvernement démocratique est en effet d'éliminer la pauvreté et de donner à chaque citoyen la possibilité de s'instruire, d'apprendre un métier et d'obtenir un emploi rémunéré.

90. Le Gouvernement indien considère comme son devoir sacré de donner aux personnes démunies des moyens d'agir et d'éliminer le fléau de la pauvreté. C'est dans cet esprit que le Président de l'Inde a exposé, en février 2005, son nouveau plan de développement principalement axé sur le monde rural. Ce plan appelé *Bharat Nirman* doit être mis en œuvre sur une période de quatre ans. Il prévoit la construction d'infrastructures, à savoir systèmes d'irrigation, routes, services d'adduction d'eau, logements, électrification et raccordement au réseau de télécommunication. Ce plan devrait être réalisé d'ici à 2009. Le Gouvernement est en effet convaincu que l'Inde rurale doit devenir le moteur de la croissance du pays.

91. L'importance des droits économiques, sociaux et culturels est inscrite dans la Constitution indienne elle-même, laquelle contient des principes directeurs destinés à promouvoir le bien-être de la population par l'instauration de la justice dans les domaines social, économique et

politique. La Cour suprême a confirmé la validité de ces principes, allant jusqu'à déclarer que le droit à la vie inclut le droit de vivre dans la dignité, ce qui implique le droit à une alimentation adéquate, à l'habillement, au logement et à l'enseignement de base. Le quatre-vingt-sixième amendement de la Constitution a rendu l'enseignement gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans, constituant ainsi une étape historique vers la réalisation du droit à l'éducation pour tous en Inde.

92. Il va sans dire que la réalisation concrète des droits consacrés par le Pacte dépend du stade de développement d'un pays. En Inde, à mesure que croît l'économie, les ressources augmentent et avec elles la possibilité de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de tous les individus. À l'échelon international, les institutions multilatérales peuvent, elles aussi, jouer un grand rôle en maximisant les avantages du commerce et de la mondialisation tout en réduisant les risques au minimum. Autrement dit, le commerce international doit ouvrir des perspectives au développement humain.

93. En ce qui concerne le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le groupe de travail chargé d'examiner cette question a tenu deux sessions. La délégation indienne estime prématuré à ce stade d'envisager un mécanisme d'examen des plaintes ayant un caractère contraignant; d'autant qu'il n'existe pas de normes permettant de mesurer l'obligation dans laquelle se trouve un État d'assurer la «réalisation progressive» des droits économiques, sociaux et culturels. Cette absence de normes précises rend pratiquement impossible la surveillance de l'application des dispositions du Pacte à l'échelon international. C'est pourquoi la délégation indienne estime que c'est plutôt à l'administration judiciaire de chaque pays qu'incombe une telle surveillance. C'est seulement lorsque le monde aura atteint une certaine homogénéité en matière de développement que l'on pourra alors envisager sérieusement un protocole international prévoyant l'examen de plaintes.

94. M<sup>me</sup> ARBOUR (Haut-Commissaire aux droits de l'homme) intervient suite au débat auquel a donné lieu l'exposé fait au début de la matinée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Elle fait remarquer que, malgré l'exiguïté des ressources allouées, les fonctionnaires du HCDH font de leur mieux pour fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils ont besoin. S'il y a des lacunes à déplorer à cet égard, celles-ci ne sauraient être imputées à un manque de professionnalisme ou de loyauté envers la mission du Rapporteur spécial. Les personnes chargées d'aider les titulaires de mandat fournissent des conseils à ces derniers d'une manière professionnelle et de façon à leur permettre de s'acquitter au mieux de leur tâche. Compte tenu de ce qui précède, la Haut-Commissaire tient à exprimer sa surprise et ses regrets face à certaines observations qui ont été faites dans la matinée et qui tendaient à mettre en doute l'intégrité du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

*La séance est levée à 13 heures.*

-----